

Règlement

du service public d'assainissement non collectif du Sicoval (SPANC)



Références

Vu la prise de compétence assainissement par la communauté d'agglomération du Sicoval par délibération n°2013-173 en date du 6/10/2013,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval, et notamment leur article III-B-3,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 23/11/2015,

Vu la délibération n°S201601004 du conseil de communauté du Sicoval en date du 04/01/2016.

Sommaire

CHAPITRE 1. Dispositions générales	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Champ d'application	5
Article 3. Définitions	5
Article 4. Obligation de raccordement des eaux usées	6
Article 5. Formalité préalable à la création ou à la mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif	6
CHAPITRE 2. Prescriptions techniques pour les installations d'assainissement non collectif	7
Article 6. Conditions générales de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif	7
6.1 Adaptation de l'installation d'assainissement non collectif au contexte du lieu d'implantation	7
6.2 Garantie de la sécurité sanitaire et environnementale	7
Article 7. Eléments constitutifs de l'installation d'assainissement non collectif	7
Article 8. Prescriptions techniques de fonctionnement des installations	8
8.1 Collecte, prétraitement et traitement en commun des eaux ménagères et des eaux-vannes	8
8.2 Toilettes sèches	8
Article 9. Prescriptions techniques applicables au dispositif d'évacuation des eaux usées	8
9.1 Cas des installations recevant une charge brute \leq à 1,2 kg/j de DB05 (\leq 20 EH)	8
9.2 Cas des installations recevant une charge brute $>$ à 1,2 kg/j de DB05 ($>$ 20 EH)	8
Article 10. Déversements interdits	9
CHAPITRE 3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif	10
Article 11. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles	10
Section 1. Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution : installations neuves ou à mettre en conformité	11
Article 12. Objet des contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution	11
Article 13. Examen préalable de la conception et de l'implantation	11
13.1 Etude de faisabilité, étude de sol, et de définition de filière	11
13.2 Modalités de sollicitation de l'avis préalable du SPANC	11
13.3 Instruction de la demande	12
13.4 Rapport d'examen	13
Article 14. Vérification de la bonne exécution	13
14.1 Saisine du SPANC pour la réalisation de la vérification de l'exécution	13
14.2 Procédure de vérification de l'exécution	14
14.3 Contre-visite	14
Section 2. Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	16
Article 15. Objet du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	16
Article 16. Périodicité du contrôle des installations existantes	16
16.1 Contrôle périodique normal	16
16.2 Contrôle périodique exceptionnel	17
Article 17. Organisation du contrôle périodique	17
Article 18. Rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	17
Article 19. Contre-visite	18

Section 3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des cessions immobilières	19
Article 20. Objet	19
Article 21. Modalités de sollicitation d'un contrôle	19
Article 22. Exécution du contrôle	19
22.1 Réitération de l'examen préalable de la conception	19
22.2 Réitération de la vérification de la bonne exécution ou d'un contrôle périodique	19
Article 23. Réalisation des travaux prescrits à l'issue du contrôle	19
CHAPITRE 4. Obligations de l'usager	20
Article 24. Mise en place et maintien d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur	20
Article 25. Entretien du dispositif d'assainissement non collectif	20
25.1 Accessibilité des ouvrages et regards	20
25.2 Entretien courant de l'installation d'assainissement non collectif	20
25.3 Vidange des dispositifs de collecte, de traitement des eaux usées et d'accumulation des boues	20
Article 26. Obligation de collaboration	21
Article 27. Responsabilités de l'usager	21
Article 28. Suppression des installations d'assainissement non collectif hors d'usage	22
CHAPITRE 5. Dispositions financières	23
Article 29. Redevances	23
Article 30. Recouvrement des redevances	23
CHAPITRE 6. Infractions – Responsabilités	24
Article 31. Constatation des infractions	24
Article 32. Mesures de police	24
Article 33. Sanctions des infractions	24
CHAPITRE 7. Dispositions d'application	26
Article 34. Date d'application	26
Article 35. Modifications du règlement	26
Article 36. Réclamations	26
Article 37. Clauses d'exécution	26
Article 38. Respect de la loi informatique et libertés	26

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les missions et prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), ainsi que les droits et obligations respectifs du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

À ce titre, il détermine notamment :

- les relations entre le SPANC et ses usagers,
- les conditions de conception, de réalisation et de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif par le SPANC,
- les conditions de paiement des redevances dues au SPANC.

Article 2. Champ d'application

2.1 Le présent règlement est applicable à tout immeuble, bâti ou non bâti, générant ou susceptible de générer des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, non raccordé au réseau collectif public eaux usées, situé sur le territoire du Sicoval, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.2.

2.2 Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application des normes en vigueur, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés,
- les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 3. Définitions

Assainissement : collecte, traitement et évacuation des eaux usées.

Eaux usées domestiques ou assimilées domestiques : elles comprennent l'ensemble des eaux ménagères, à savoir les eaux rejetées après usage dans les cuisines, salles d'eau, buanderies, et notamment par les appareils de nettoyage, ainsi que les eaux vannes (urines et matières fécales).

Assainissement non collectif, « assainissement individuel », « assainissement autonome » (ANC) : système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, générées par un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement.

Immeuble : tout fond sur lequel est installé ou doit être installé un système d'assainissement non collectif ainsi que tout bâtiment qui en est ou doit en être équipé.

Usager : l'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Etude particulière = Filière proposée : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental, notamment les évacuations dans les fossés.

Nota : Les analyses pédologiques doivent être effectuées par un hydrogéologue.

Rapport d'examen : document rédigé par le SPANC à l'issue de tout examen de la conception et/ou du fonctionnement d'un ANC, qu'il s'agisse d'un contrôle en amont du projet de création ou de mise en conformité de l'installation, ou d'un contrôle a posteriori sur place ; le rapport constitue une synthèse des points examinés, et le cas échéant des anomalies ou non-conformités à la réglementation en vigueur constatées et des recommandations, voire de la liste des travaux que l'usager est tenu de réaliser.

Zonage d'assainissement : ce document est consultable en mairie. Le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble à l'obligation de posséder un assainissement non collectif.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Séparation des eaux : le système d'assainissement doit traiter exclusivement les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Mise en conformité : toute opération exécutée par l'usager sur son ANC, visant à ce que, dans sa conception et dans son fonctionnement, elle soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, ou demandées par le SPANC dans ses rapports de contrôles.

Article 4. Obligation de raccordement des eaux usées

4.1 Conformément au code de la santé publique, la collecte et le traitement des eaux usées est obligatoire. Aussi, tout propriétaire d'un immeuble répondant aux conditions de l'article 2.1 est tenu d'équiper son bien d'une installation d'assainissement non collectif, laquelle doit être élaborée dans le respect des prescriptions édictées par le présent règlement.

4.2 Lorsqu'un immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif devient raccordable au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, son propriétaire est tenu de procéder au raccordement dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Sauf en cas de problème de salubrité publique où le Maire peut mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux de raccordement au réseau public dans un délai imparti.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et conformément à l'arrêté du 19 juin 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts :

- les propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur datant de moins de dix ans peuvent être exonérés temporairement de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, par arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation se situe, et ce afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place dudit système ; l'exonération peut être accordée pour une durée au maximum de dix ans à compter de la date de réalisation du dispositif ;
- les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables au-dit réseau public peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation se situe.

Article 5. Formalité préalable à la création ou à la mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif

Toute opération de création d'une installation d'assainissement non collectif et tous travaux de mise en conformité d'un tel dispositif ne peuvent être réalisés que sous réserve d'avoir préalablement fait l'objet d'un avis favorable du SPANC.

Aussi, le propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ du présent règlement est tenu, avant le commencement de quelque opération de création ou de mise en conformité de son ANC, de soumettre son projet à l'examen préalable du SPANC dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement. Le propriétaire peut s'adresser au SPANC afin que celui-ci l'informe de la réglementation en vigueur, le conseille sur les formalités administratives et les prescriptions techniques qui lui incombent de respecter dans le cadre de la création ou de la mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

En cas d'exécution d'une opération de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif au mépris du présent article, l'usager s'expose à l'application des dispositions du Chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 2. Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Article 6. Conditions générales de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

6.1 Adaptation de l'installation d'assainissement non collectif au contexte du lieu d'implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées à leur destination.

À ce titre, la conception, l'implantation, et la réalisation des installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées aux caractéristiques des lieux qui les reçoivent et à l'immeuble qu'elles équipent, et notamment :

- aux caractéristiques, à la nature, à la pente du terrain,
- à l'implantation des bâtiments,
- aux conditions pédologiques, hydrogéologiques, hydrologiques,
- au flux de pollution à traiter.

Le bon fonctionnement des ouvrages implique :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation préjudiciable aux dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement des opérations d'entretien.

6.2 Garantie de la sécurité sanitaire et environnementale

La conception, la réalisation, et l'implantation des installations d'assainissement non collectif doivent garantir la préservation de la salubrité publique et de l'environnement.

À ce titre, les installations sont conçues, réalisées, et implantées de manière, notamment, à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, souterraines ou superficielles, ou de développement de gîte à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou d'engendrer des nuisances olfactives.

À ce titre également, chacun des dispositifs d'assainissement non collectif doit être établi à une distance minimale de 35 (trente-cinq) mètres des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine alentours. Au regard de cas particuliers, d'autres distances pourront être demandées (contraintes particulières, arrêté préfectoral...).

Article 7. Éléments constitutifs de l'installation d'assainissement non collectif

Toute installation d'assainissement non collectif doit disposer :

- d'un système de collecte et de prétraitement des eaux usées,
- d'un système de traitement,
- d'un système d'évacuation.

Pour chacun des dispositifs précités, l'utilisateur doit recourir aux installations autorisées par la réglementation en vigueur. Elles devront être établies conformément aux prescriptions techniques afférentes, édictées par les normes en vigueur, et le cas échéant, aux prescriptions particulières imposées par l'autorité compétente, et notamment :

- la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 pour les installations réglementaires non soumises à agrément ministériel,
- les agréments ministériels pour les nouveaux procédés de traitement,
- la réglementation locale notamment les dispositions de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces prescriptions diffèrent selon la charge brute de pollution organique reçue sur l'installation :

- inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (\leq 20 EH),
- ou supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ($>$ 20 EH).

Article 8. Prescriptions techniques de fonctionnement des installations

Les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement répondant aux conditions édictées par la réglementation en vigueur.

8.1 Collecte, prétraitement et traitement en commun des eaux ménagères et des eaux-vannes

Les eaux ménagères et les eaux-vannes font l'objet d'une collecte, d'un prétraitement, et d'un traitement en commun.

À titre dérogatoire, les installations d'assainissement non collectif existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ayant été dotées de dispositifs de traitement distincts des eaux-vannes et des eaux ménagères en conformité avec les prescriptions applicables au jour de leur établissement peuvent continuer à fonctionner sur ce mode.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'utilisateur peut procéder à la collecte, au prétraitement et au traitement distinct des eaux ménagères et des eaux-vannes, dans le respect des conditions prévues à l'article 8.2 ci-dessous.

8.2 Toilettes sèches

8.2.1 Les toilettes sèches sont exclusivement destinées à la collecte et au traitement des seules eaux-vannes. Aussi, l'utilisateur qui établit un système de toilettes sèches est tenu de compléter l'installation par un dispositif de collecte, prétraitement, et traitement des eaux ménagères, dans le respect des autres dispositions du présent règlement.

8.2.2 Un dispositif de toilettes sèches ne peut être mis en place qu'à la condition que l'implantation et le fonctionnement de ce système ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines, et qu'il ne comporte pas de risque de rejet liquide en dehors de la parcelle sur laquelle il est établi. Aussi, conformément à l'article 13 l'utilisateur souhaitant installer un tel système est tenu de justifier au SPANC, dans le cadre du dossier soumis à l'examen préalable de ce dernier, que la conception, l'implantation et le fonctionnement du dispositif assurent le respect des conditions susvisées.

Article 9. Prescriptions techniques applicables au dispositif d'évacuation des eaux usées

9.1 Cas des installations recevant une charge brute \leq à 1,2 kg/j de DBO5 (\leq 20 EH)

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le sol en place sous-jacent du dispositif de traitement ou juxtaposé, dès lors que celui-ci présente un niveau de perméabilité conforme à celui prescrit par la réglementation en vigueur.

À titre dérogatoire, les eaux usées traitées pourront être évacuées dans le milieu hydraulique superficiel si le sol en place ne remplit pas les conditions de perméabilité prescrites par la réglementation en vigueur, et si aucun autre mode d'évacuation n'est envisageable, ces deux conditions étant cumulatives. L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'obtention de l'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu récepteur (fossé, cours d'eau...), le cas échéant.

Dans le cas, exclusivement, où aucun des modes d'évacuation précités ne serait envisageable, les eaux usées traitées pourront être évacuées par puits d'infiltration, dans le respect des conditions techniques, et notamment de perméabilité, définies par les prescriptions réglementaires applicables, sous réserve de l'accord expresse ou tacite du SPANC dans le rapport délivré suite à l'examen préalable de la conception. L'étude de faisabilité devra justifier de sa faisabilité.

9.2 Cas des installations recevant une charge brute $>$ à 1,2 kg/j de DBO5 ($>$ 20 EH)

Le rejet devra être conforme à l'arrêté du 21/07/2015. Des études préalables devront justifier du mode de rejet envisagé.

9.3 Toute évacuation des eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, ou cavité naturelle ou artificielle, est strictement interdite.

Article 10. Déversements interdits

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont destinés à recevoir exclusivement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies à l'article 3.

Il est interdit de rejeter dans lesdits dispositifs toute autre matière liquide, et toute matière solide ou gazeuse susceptible de nuire ou d'empêcher le bon fonctionnement des ouvrages, de les détériorer, de mettre en péril la santé publique ou la salubrité publique, de polluer ou de causer un risque de pollution du milieu naturel.

À ce titre, il est interdit aux usagers du SPANC de rejeter dans le système d'assainissement non collectif notamment :

- des déchets ménagers solides, même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des matières corrosives,
- des produits pharmaceutiques,
- des matières inflammables ou explosives,
- des eaux pluviales,
- des eaux de piscine, provenant de la vidange d'un bassin ou du nettoyage des filtres,
- des peintures ou solvants,
- etc....

L'utilisateur peut s'adresser au service déchets du Sicoval pour obtenir des informations sur la collecte et la valorisation des déchets.

CHAPITRE 3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 11. Droit d'accès des agents et préposés du SPANC aux installations d'assainissement non collectif lors des réalisations des contrôles

11.1 Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents et préposés du SPANC disposent du droit d'accéder aux propriétés entrant dans le champ du présent règlement, pour la réalisation de leurs missions et prestations telles que définies par le présent règlement, sous réserve que l'utilisateur ait été préalablement informé de la date d'exécution du contrôle dans les conditions définies ci-après.

L'utilisateur est tenu d'être présent ou représenté le jour convenu du passage de l'agent. Il doit les laisser pénétrer sur la partie du fond où sont établies les installations, et de leur faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif. À ce titre, l'utilisateur doit s'abstenir d'accomplir tout acte et mettre fin à tout fait susceptible d'empêcher ou de rendre difficile l'accès aux installations ou leur contrôle. L'utilisateur doit veiller à ce que tous les regards de visite soient dégagés.

Toute opposition active ou passive à l'accès aux installations des agents du SPANC expose l'utilisateur aux sanctions définies à l'article 34 du présent règlement.

11.2 Conformément à l'article 11.1, pour la réalisation de quelque contrôle sur site que ce soit, le SPANC convient par tout moyen d'un rendez-vous avec l'utilisateur. La date et l'heure du rendez-vous sont confirmés à l'utilisateur par tout moyen écrit au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance.

En cas d'indisponibilité de l'utilisateur au jour convenu, ou si la date retenue ne lui convient pas, le rendez-vous pourra être reporté à sa demande. À cette fin l'utilisateur en informe immédiatement et par tout moyen le SPANC, lequel fixe un nouveau rendez-vous dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas d'annulation successivement de deux rendez-vous à l'initiative de l'utilisateur, ce dernier est tenu de prendre contact avec le SPANC dans un délai d'un mois à compter de la date du rendez-vous dernièrement annulé afin de convenir d'une nouvelle date de rencontre.

Faute pour l'utilisateur de prendre contact avec le SPANC dans le délai prescrit, sans motif légitime, son abstention sera considérée comme un obstacle à l'exécution de ses missions et prestations par le SPANC, passible de l'application des dispositions du Chapitre 6.

En cas d'indisponibilité majeure liée aux conditions climatiques ou à l'absence d'un agent, le SPANC prévient l'utilisateur et un nouveau rendez-vous est convenu.

En cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous convenu sans annulation préalable de sa part et sans motif légitime, les agents du SPANC déposent un avis de passage signalant que l'examen n'a pas pu être effectué, la cause de la non-exécution dudit contrôle, et invitant l'utilisateur à se mettre en relation avec le SPANC par tout moyen dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de passage afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.

Faute pour l'utilisateur de prendre contact avec le SPANC dans le délai prescrit, son abstention sera considérée comme un obstacle à l'exécution de ses missions et prestations par le SPANC passible de l'application des dispositions du Chapitre 6.

Lorsque le contrôle requis n'a pas pu être effectué, l'utilisateur se verra facturer tous frais exposés, dans les conditions définies à l'article 31 du présent règlement.

Dans ce cas, le SPANC reviendra vers l'utilisateur afin de convenir, dans les conditions définies ci-dessus, d'un nouveau rendez-vous aux fins de réalisation du contrôle n'ayant pas pu être réalisé.

Section 1. Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution : installations neuves ou à mettre en conformité

Article 12. Objet des contrôles de conception, d'implantation et bonne exécution des installations neuves ou à mettre en conformité

12.1 Pour l'application de la présente section, constituent des installations neuves ou à mettre en conformité les systèmes d'assainissement non collectif objets d'un projet de création, ou d'un projet de mise en conformité en fonction des normes en vigueur.

12.2 Les installations neuves ou à mettre en conformité sont assujetties aux contrôles obligatoires suivants :

- l'examen préalable de la conception et de l'implantation, destiné à s'assurer de la conformité de tout projet de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif avec la réglementation en vigueur : avant tous travaux de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit obtenir l'avis favorable du SPANC.
- une vérification de l'exécution du projet visant à contrôler la conformité de l'installation réalisée telle que mentionnée dans l'avis de conception et d'implantation.

Article 13. Examen préalable de conception et d'implantation

13.1 Étude de faisabilité, étude de sol et de définition de filière

Cas des installations recevant une charge brute \leq à 1,2 kg/j de DB05 (\leq 20 EH)

Préalablement à tous travaux de création ou de mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif l'utilisateur doit réaliser, à sa charge, une étude particulière établie par un hydrogéologue sur la parcelle avec mesure de la perméabilité pour définir les modalités d'évacuation et la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude doit permettre également de vérifier que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain, et la nature du projet sera assurée.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité du SPANC en cas de dysfonctionnement. Cette étude devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou mis en conformité).

L'utilisateur devra fournir l'agrément défini dans l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les filières concernées.

Cas des installations recevant une charge brute $>$ à 1,2 kg/j de DB05 ($>$ 20 EH)

Préalablement à tous travaux au titre du présent règlement l'utilisateur doit réaliser l'ensemble des études prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015.

13.2 Modalités de sollicitation de l'avis préalable du SPANC

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'utilisateur ne peut procéder à l'exécution de travaux de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif qu'après avoir obtenu un avis favorable du SPANC relatif à son projet.

13.2.1 À cette fin l'utilisateur est tenu de remettre au SPANC, un dossier de demande d'avis.

Ce dossier est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Sicoval, ou peut être retiré directement auprès du SPANC. Il comporte un formulaire de demande d'installation ou de mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif, et est accompagné d'un guide d'information et d'accompagnement au projet, du présent règlement. L'utilisateur fait son affaire personnelle de la prise de connaissance des points contrôlés a minima dans le cadre de l'examen préalable de conception et d'implantation, définis par la réglementation en vigueur.

13.2.2 Le dossier à remettre au SPANC doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété de demande d'installation ou de mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif,
- une étude particulière de définition, de dimensionnement, et d'implantation de l'installation, destinée à faire état de la compatibilité du dispositif d'assainissement projeté avec la nature et les caractéristiques du terrain et de son lieu d'implantation,

- une autorisation du propriétaire ou du milieu récepteur des eaux usées en cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- un plan de situation,
- un plan de masse indiquant le positionnement des dispositifs composant l'installation d'assainissement non collectif et la description de l'environnement proche.

13.2.3 L'usager remet le dossier de demande d'avis au SPANC par courrier postal simple ou recommandé, par courrier électronique, ou par dépôt direct au SPANC.

13.2.4 Le SPANC saisi d'un dossier de demande d'avis relatif à un projet de création ou de mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif, adresse au demandeur un accusé de réception de son dossier, lui faisant part :

- de la date de réception de son dossier,
- du nom et des coordonnées postales, électroniques, et téléphoniques du service en charge de l'étude de son dossier,
- de la complétude du dossier.

Lorsque le dossier de demande d'avis est incomplet, le SPANC indique au demandeur, la liste des pièces manquantes indispensables pour l'étude de son projet, et le délai qui lui est imparti pour les transmettre au service chargé de cet examen.

13.3 Instruction de la demande

13.3.1 Délai d'instruction

Le SPANC dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet du demandeur.

Le délai court à compter de la date de réception du dossier complet par le SPANC, attestée soit par l'accusé de réception adressé au demandeur suite au dépôt de son dossier, soit, en cas de dossier initial incomplet, par l'accusé de réception des pièces complémentaires.

À l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

13.3.2 Examen du projet

Dans le cadre de l'étude du dossier le SPANC s'assure :

- de la conformité du projet aux prescriptions générales et techniques réglementaires en vigueur,
- de son adaptation au type d'usage auquel il est destiné, aux contraintes sanitaires et environnementales résultant des documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, Plan de Prévention des Risques, périmètre de protection...), aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du fond sur lequel l'installation sera implantée et de l'immeuble qu'elle équipera,
- de la conformité du projet à l'étude préalable.

13.3.3 Visite et pièces complémentaires

Dans le cadre de l'examen du projet du demandeur, le SPANC se réserve le droit, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, de procéder à une visite sur site, afin de vérifier notamment la conformité du projet au dossier présenté.

À cette fin, le SPANC convient par tout moyen d'un rendez-vous avec le demandeur et lui en confirme les date et horaire par tout moyen écrit au moins 48 h à l'avance. En cas d'indisponibilité pour le rendez-vous fixé, le demandeur en informe immédiatement le SPANC par tout moyen. En cas de non présentation du demandeur au jour convenu, sans motif légitime, ou d'impossibilité d'effectuer la visite de terrain en raison de l'annulation de deux rendez-vous successivement, le SPANC émettra un avis défavorable.

Le SPANC se réserve également le droit de demander à l'auteur du projet de lui transmettre toutes pièces supplémentaires non visées par l'article 13.3, si elles lui apparaissent nécessaires à la prise de position sur le projet. Toutefois, en aucun cas cette demande de pièce supplémentaire n'impactera le point de départ ou l'écoulement du délai d'examen du dossier.

13.4 Rapport d'examen

13.4.1 À l'issue de l'examen préalable de la conception et d'implantation, le SPANC établit un rapport écrit indiquant :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- son avis sur le projet.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation à construire ou d'aménager ce rapport doit être intégré dans le dossier de demande du permis (article R431-16 du code de l'urbanisme).

Le rapport est adressé au demandeur par courrier électronique ou fax, ou à défaut par lettre recommandée avec avis de réception, et une copie est transmise par tout moyen à la commune concernée.

13.4.2 Le rapport fait mention de l'avis favorable, ou de l'avis favorable avec réserve, ou de l'avis défavorable du SPANC, quant au projet du demandeur.

Un avis favorable est délivré dès lors que le projet est jugé conforme aux normes en vigueur. Il permet au demandeur de mettre en œuvre les opérations de réalisation de son projet à compter de la réception du rapport.

Un avis favorable assorti de réserves est délivré lorsque le SPANC juge le projet conforme à la réglementation en vigueur mais estime nécessaire de procéder à des réajustements ou des modifications non substantielles notamment afin de renforcer la sécurité de l'installation ou son adaptation aux lieux ou à l'immeuble équipé. En cas d'avis favorable assorti de réserves, le demandeur doit mettre en œuvre les opérations de réalisation de son projet dans le respect des recommandations et prescriptions du SPANC.

En tout état de cause, l'avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC constitue une simple validation de la conception de l'installation d'assainissement non collectif projetée. En aucun cas le SPANC ne pourra être mis en cause en cas de dysfonctionnement de l'installation réalisée ou de dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé du fait de l'installation.

Un avis défavorable est délivré lorsque le SPANC considère le projet non conforme aux normes en vigueur. Dans ce cas, le demandeur doit soumettre un nouveau projet au SPANC.

13.4.3 L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'examen pour contester ledit rapport et/ou présenter au SPANC ses observations.

Article 14. Vérification de la bonne exécution

14.1 Saisine du SPANC pour la réalisation de la vérification de la bonne exécution

Avant le commencement de tous travaux de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif autorisés par le SPANC à l'issue de l'examen préalable de la conception, dans les conditions définies à l'article 13, l'usager transmet au SPANC par courrier postal simple, par courrier électronique, ou par dépôt directement au SPANC un formulaire « déclaration de commencement des travaux », dûment rempli, indiquant la date prévisionnelle de commencement des travaux ainsi que la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Ledit formulaire est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Sicoval et peut être retiré directement auprès du SPANC.

Suite à cette information, le SPANC convient avec l'usager d'un rendez-vous aux fins de réalisation de la vérification de l'exécution, dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Après achèvement, lesdits travaux sont soumis à une vérification par le SPANC réalisée dans les conditions définies ci-dessous.

S'il s'avère que les travaux ne peuvent être achevés pour le rendez-vous convenu, l'usager doit en informer immédiatement le SPANC par tout moyen, faute de quoi il se verra facturer les frais engagés pour l'organisation du contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions des Chapitres 5 et 6.

14.2 Procédure de vérification de la bonne exécution

14.2.1 Objet du contrôle

Dans le cadre de la vérification de la bonne exécution, le SPANC s'assure de la conformité de l'ouvrage réalisé au projet autorisé dans le cadre de l'examen préalable de la conception, et aux normes en vigueur.

Aussi le SPANC :

- identifie, localise et caractérise les dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif,
- repère l'accessibilité aux installations,
- vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur et des recommandations et/ou réserves éventuellement émises à l'occasion de l'examen préalable de la conception.

Aussi l'utilisateur s'oblige à tenir, au jour de la réalisation du contrôle, les dispositifs de l'installation accessibles dans la mesure du possible. L'utilisateur ne doit pas remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, l'utilisateur est tenu de les faire découvrir.

En outre, au jour de la réalisation de la vérification de bonne exécution, l'utilisateur tient à la disposition du SPANC tout document et toute pièce utile à l'exercice du dit contrôle, et notamment les factures, plans, et justificatifs des caractéristiques des matériaux employés (références normatives, fuseaux granulométriques...).

14.2.2 Rapport de contrôle de bonne exécution

14.2.2.1 Après visite sur site, le SPANC élabore un rapport de vérification de bonne exécution destiné à évaluer la conformité de l'ouvrage à la réglementation en vigueur et au rapport d'examen préalable de la conception.

Le rapport de vérification de bonne exécution mentionne :

- la date de réalisation du contrôle,
- les observations réalisées lors de la visite,
- le cas échéant, la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires, les modifications de mise en conformité à exécuter, et le délai imparti pour les réaliser,
- une déclaration de conformité ou de non-conformité de l'ouvrage,
- en cas de non-conformité de l'ouvrage, que le SPANC procédera à une contre-visite destinée à s'assurer que l'installation a été mise en conformité.

14.2.2.2 Le rapport de contrôle de bonne exécution déclare l'ouvrage conforme lorsque l'installation créée ou ayant fait l'objet de travaux de mise en conformité respectent les règles générales de conception et les prescriptions techniques issues de la réglementation en vigueur.

Lorsque le rapport conclut à la non-conformité de l'ouvrage, il indique à l'utilisateur, conformément à l'article 14.2.2.1, les points de non-conformité ainsi que les modifications ou aménagements nécessaires à y mettre fin. Le rapport signale en outre à l'utilisateur que celui-ci est tenu de procéder auxdites modifications dans le délai qu'il indique. Le délai imparti court à compter de la réception du rapport.

14.2.2.3 Le rapport de vérification de bonne exécution est adressé à l'utilisateur, par courrier électronique ou fax, ou à défaut par courrier recommandé avec avis de réception, et une copie est transmise à la commune concernée.

14.3 Contre-visite

14.3.1 Conformément à l'article 14.2.2.1, lorsque le rapport de vérification de bonne exécution déclare l'ouvrage non conforme, le SPANC convient avec l'utilisateur d'un rendez-vous de contre-visite, dans les conditions définies à l'article 11, destinée à s'assurer que les travaux de mise en conformité prescrits ont été réalisés par l'utilisateur et ce conformément aux recommandations du rapport.

S'il s'avère que les travaux de mise en conformité ne peuvent être achevés pour le rendez-vous convenu, l'utilisateur en informe immédiatement et par tout moyen le SPANC, lequel l'invite à prendre contact avec lui dès l'achèvement des travaux pour fixer une nouvelle rencontre en vue de la contre-visite, faute de quoi il s'exposera à l'application des dispositions du Chapitre 5 du présent règlement.

14.3.2 La contre-visite donne lieu à l'élaboration par le SPANC d'un nouveau rapport. Le rapport évalue la mise en conformité de l'ouvrage avec les prescriptions émises à l'issue de la vérification de l'exécution initiale.

Le rapport de contre-visite mentionne :

- la date de la contre-visite,
- les observations réalisées lors de la contre-visite,
- une déclaration de conformité ou de non-conformité de l'ouvrage,
- le cas échéant, les points de non-conformité persistants ou nouvellement apparus.

Le rapport de vérification de bonne exécution est adressé à l'utilisateur, par courrier électronique ou fax, ou à défaut par courrier recommandé avec avis de réception, et une copie est transmise à la commune concernée.

14.3.3 En cas de non-conformité ou de nécessité de modifications non substantielles persistantes de l'installation, le rapport indique à l'utilisateur les opérations propres à y mettre fin et le délai imparti pour les exécuter.

En cas de non-conformité persistante de l'installation, le SPANC en informe le maire de la commune concernée conformément à l'article 32.

Section 2. Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 15. Objet du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

15.1 Le contrôle périodique porte sur les installations d'assainissement non collectif existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il vise à s'assurer de l'existence d'une installation, de la conformité à la réglementation en vigueur, et du bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

15.2 L'utilisateur fait son affaire personnelle de la prise de connaissance des points contrôlés, définis par la réglementation en vigueur.

Le SPANC procède notamment :

- à l'examen des modifications faites sur l'installation depuis le dernier contrôle périodique ou la vérification de la bonne exécution,
- à la vérification de son bon fonctionnement et son état d'entretien : à ce titre il s'assure de la réalisation des vidanges et des opérations d'entretien des dispositifs composant l'installation, et vérifie les documents attestant de l'exécution de ces tâches,
- à l'évaluation des risques qu'elle présente ou est susceptible de présenter pour la santé des personnes ou de pollution de l'environnement.

À ce titre, et conformément à l'article 11, ci-dessus, l'utilisateur s'oblige à tenir les ouvrages constitutifs de l'installation accessibles aux agents du SPANC au jour du contrôle périodique, et à mettre à sa disposition tout élément probant attestant de l'existence et du bon fonctionnement de l'installation, conformément à l'article 17 ci-dessous.

Le SPANC se réserve le droit, pour le cas où au jour du contrôle périodique les ouvrages d'assainissement non collectif ne seraient pas accessibles de demander le découvert des dispositifs et de procéder au contrôle périodique lors d'une visite ultérieure, dans le respect des conditions prévues à l'article 11.

15.3 Dans le cas des installations qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas le contrôle des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ce contrôle, qui doit être réalisé aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, fait partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible, un contrôle de la qualité du rejet peut être opéré par la réalisation d'un prélèvement par le SPANC et d'une analyse par un laboratoire agréé.

Article 16. Périodicité du contrôle des installations existantes

16.1 Contrôle périodique normal

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes est réalisé selon la périodicité suivante :

- installations recevant une charge de pollution $\leq 1,2$ kg/j de DBO5 (≤ 20 EH) : 10 ans
- installations recevant une charge de pollution $> 1,2$ kg/j de DBO5 (> 20 EH) : 5 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, le délai est décompté à compter de la date de réalisation de la dernière visite sur place du SPANC, peu importe qu'il s'agisse d'une visite ou d'une contre-visite, réalisée dans le cadre de la vérification de bonne exécution des travaux, du précédent contrôle périodique ou d'un contrôle exceptionnel.

16.2 Contrôle périodique exceptionnel

Sans préjudice de l'article 16.1, le SPANC se réserve le droit de procéder à un contrôle exceptionnel avant l'échéance d'un contrôle périodique, dans les cas suivants :

- si le type d'installation, ses conditions d'utilisation, ou les constatations effectuées lors du dernier contrôle le justifient, et notamment lorsque l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement,
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque notamment pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé à l'utilisateur.

Article 17. Organisation du contrôle périodique

Pour la réalisation du contrôle périodique, normal ou exceptionnel, le SPANC convient avec l'utilisateur d'un rendez-vous dans les conditions prescrites à l'article 11 du présent règlement.

L'écrit de confirmation du rendez-vous indique à l'utilisateur les documents, pièces, et éléments probants attestant de l'existence et du bon fonctionnement de l'installation, que ce dernier devra tenir à la disposition du SPANC au jour de la réalisation du contrôle périodique.

Article 18. Rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

18.1 Le contrôle périodique donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle par le SPANC.

Le rapport mentionne :

- la date de réalisation du contrôle,
- le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document et le signer,
- la liste des points contrôlés,
- les observations réalisées lors du contrôle sur site,
- le cas échéant, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou les modifications à apporter pour optimiser le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.
- la conformité ou la non-conformité de l'installation au regard des normes en vigueur,
- le cas échéant, la liste des opérations, classées par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation pour sa mise en conformité,
- le cas échéant, les délais impartis pour réalisation des travaux ou modifications de mise en conformité de l'installation,
- le cas échéant, que le SPANC procédera à une contre-visite, dans les conditions définies à l'article 19, destinée à s'assurer que les travaux de mise en conformité et/ou de modifications non substantielles prescrits ont été effectués.

18.2 Le rapport est adressé au propriétaire par courrier électronique ou fax, ou à défaut par lettre recommandée avec avis de réception, et une copie est remise à la commune concernée.

L'utilisateur peut présenter au SPANC ses observations ou toute réclamation relative aux observations ou conclusions du rapport dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit rapport.

18.3 Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- lorsqu'elles présentent des dysfonctionnements majeurs,
- lorsque, sans comporter de dysfonctionnement majeur, elles présentent un danger pour la santé des personnes,
- lorsqu'elles présentent un risque avéré de pollution de l'environnement,
- lorsqu'elles sont incomplètes ou significativement sous-dimensionnées.

En cas de non-conformité de l'installation, l'utilisateur est tenu de réaliser les modifications de mise en conformité prescrites par le rapport de contrôle dans le délai qui lui est imparti. Le délai court à compter de la réception du rapport par l'utilisateur.

Les travaux pour la réalisation des modifications de mise en conformité doivent être soumis, avant leur commencement, à l'examen préalable de la conception du SPANC, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus.

Article 19. Contre-visite

19.1 Lorsque le rapport de contrôle prescrit à l'utilisateur la réalisation de travaux sur l'installation d'assainissement non collectif, celui-ci est tenu de communiquer par tout moyen au SPANC leur date prévisionnelle d'achèvement, dans le délai prescrit par le rapport de contrôle. Les travaux devront avoir été préalablement approuvés par le SPANC dans le cadre de l'examen préalable de la conception s'il s'agit de travaux de mise en conformité.

Suite à cette information, ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de remise du rapport de contrôle en cas de méconnaissance de l'alinéa précédent, le SPANC convient avec l'utilisateur d'un rendez-vous aux fins de réalisation de la contre-visite, dans les conditions définies à l'article 11. S'il s'avère que les travaux requis ne peuvent être achevés pour le rendez-vous convenu, l'utilisateur en informe immédiatement et par tout moyen le SPANC, lequel l'invite à prendre contact avec lui dès l'achèvement des travaux pour fixer une nouvelle rencontre en vue de la contre-visite, faute de quoi il s'exposera à l'application des dispositions des Chapitres 5 et 6 du présent règlement.

19.2 La contre-visite donne lieu à l'élaboration par le SPANC d'un rapport mentionnant :

- la date de la contre-visite,
- les observations réalisées lors de la contre-visite,
- le cas échéant, les points de non-conformité persistants ou nouvellement apparus,
- les modifications non substantielles non effectuées ou dont la nécessité apparaît,
- la conformité ou la non-conformité de l'installation au regard des normes en vigueur.

Le rapport est adressé à l'utilisateur, par courrier électronique ou fax, ou à défaut par lettre recommandée avec avis de réception, et une copie est remise à la commune concernée.

19.3 En cas de non-conformité ou de nécessité de modifications non substantielles persistantes de l'installation, le rapport indique à l'utilisateur les opérations propres à y mettre fin et le délai imparti pour les exécuter.

En cas de non-conformité persistante de l'installation, le SPANC en informe le maire de la commune concernée conformément à l'article 32.

Section 3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des cessions immobilières

Article 20. Objet

20.1 En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble entrant dans le champ du présent règlement, son propriétaire est tenu, conformément à l'article L271-4 du code de l'habitation et de la construction, de remettre à l'acquéreur une copie du rapport établi à l'issue du dernier contrôle relatif à l'installation d'assainissement non collectif devant équiper le bien, datant de moins de trois ans.

Le vendeur peut demander au SPANC, par tout moyen, la transmission d'une copie dudit rapport. Le rapport peut concerner :

- un examen préalable de conception et d'implantation,
- une vérification de bonne exécution,
- un contrôle périodique.

20.2 Si le rapport établi à l'issue du dernier contrôle, date de plus de trois ans, le vendeur est tenu de soumettre, soit son projet de création ou de mise en conformité de l'installation, soit une demande de vérification de bonne exécution, soit une demande de contrôle périodique dans les conditions définies à l'article 21 ci-dessous.

Article 21. Modalités de sollicitation d'un contrôle

21.1 Le vendeur d'un immeuble entrant dans le champ du présent règlement, tenu de réitérer un contrôle de son projet d'installation non collectif ou de son installation d'assainissement non collectif accessoire en vertu de l'article 20 ci-dessus, remet au SPANC, selon les modalités indiquées à l'article 21.2, un formulaire de « Demande de diagnostic d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une transaction immobilière ». Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Sicoval, ou peut être retiré au SPANC.

21.2 Le vendeur remet au SPANC ce dossier dûment complété, par courrier postal simple ou recommandé avec avis de réception, ou courrier électronique, ou par dépôt direct au SPANC, contre accusé de réception tel que décrit ci-après.

Article 22. Exécution du contrôle

22.1 Réitération de l'examen préalable de la conception

L'examen préalable de la conception sollicité en vertu de l'article 20 ci-dessus se déroule dans les conditions prévues aux articles 13.4 et 13.5 du présent règlement.

22.2 Réitération de la vérification de la bonne exécution ou d'un contrôle périodique

Lorsque le contrôle sollicité en vertu de l'article 20 constitue une vérification de bonne exécution ou un contrôle périodique, le SPANC se met en relation avec le demandeur dans un délai de un mois à compter de la date de réception du dossier de demande de diagnostic, et convient avec lui, dans les conditions prévues par l'article 11, d'un rendez-vous pour la réalisation de la vérification de la bonne exécution ou du contrôle périodique souhaité.

La vérification de la bonne exécution ou le contrôle périodique sollicité est exécuté dans les conditions édictées soit par les articles 14.2 et 14.3 s'il s'agit d'une vérification de la bonne exécution, soit par les articles 15 à 19 s'il s'agit d'un contrôle périodique.

Article 23. Réalisation des travaux prescrits à l'issue du contrôle

Conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, les travaux :

- autorisés suite à un contrôle de conception et d'implantation,
- prescrits suite à une vérification de la bonne exécution ou un contrôle périodique,
- effectués en vertu de l'article 20 ci-dessus,

doivent être exécutés par l'acquéreur du bâtiment dans un délai d'un an à compter de la vente s'ils n'ont pas été réalisés par le vendeur avant cet événement.

CHAPITRE 4. Obligations de l'utilisateur

Article 24. Mise en place et maintien d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur

Sans préjudice de l'article 4.2 ci-dessus et conformément aux articles 6, 7, et 8, l'utilisateur est tenu d'équiper son bien d'une installation d'assainissement non collectif, laquelle doit être élaborée dans le respect des normes en vigueur rappelées par le présent règlement, sous peine d'application des dispositions du chapitre 6 ci-dessous.

En outre, l'utilisateur s'oblige à maintenir l'installation d'assainissement non collectif dont il dispose en service, sans préjudice des articles 4.2 et 28, et en conformité avec les normes en vigueur, rappelées par les dispositions du présent règlement, sous peine d'application des dispositions du chapitre 6 ci-dessous.

À ce titre, et sans préjudice des autres clauses et conditions du présent règlement, l'utilisateur est tenu notamment de procéder à l'exécution des travaux de mise en conformité de son installation prescrits par le rapport établi par le SPANC, suite au contrôle du projet ou au contrôle de l'installation de l'utilisateur, dans le délai qu'il lui impartit, et conformément aux règles édictées par le présent règlement.

À ce titre également, l'utilisateur s'oblige à satisfaire à ses obligations d'entretien et de vidange des ouvrages constitutifs de l'installation d'assainissement non collectif, dans les conditions et selon les modalités énoncées à l'article 25 ci-dessous.

Article 25. Entretien du dispositif d'assainissement non collectif

25.1 Accessibilité des ouvrages et regards

Les ouvrages et les regards doivent demeurer accessibles en permanence, afin de permettre et de faciliter la réalisation des vérifications du dispositif d'assainissement non collectif et des opérations d'entretien définies ci-après.

25.2 Entretien courant de l'installation d'assainissement non collectif

25.2.1 L'utilisateur est tenu à l'entretien de son installation d'assainissement non collectif permettant d'assurer notamment le maintien en bon état de conservation et le bon fonctionnement de l'ouvrage, ainsi que le bon écoulement des eaux usées, et l'accumulation normale des boues.

L'entretien du système d'assainissement non collectif doit être effectué conformément aux prescriptions se rapportant au système d'assainissement en place.

25.2.2 L'entretien, tel que défini à l'alinéa précédent, doit être effectué aussi souvent que la bonne conservation et la garantie du bon fonctionnement de l'ouvrage, ainsi que le bon écoulement des eaux usées, l'accumulation normale des boues, et l'évacuation de tout risque de contamination ou de pollution le justifie. Aussi, l'utilisateur est seul responsable de la régularité adéquate de l'entretien de l'installation.

Lorsque l'utilisateur fait exécuter l'entretien par un tiers, il se fait remettre par ce dernier un bordereau de réalisation de l'opération, mentionnant :

- la date de réalisation de l'entretien,
- le nom, le prénom, et les coordonnées postales et téléphoniques de la personne physique intervenue ou responsable de l'exécution des tâches effectuées, et le cas échéant le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'organisme auquel elle appartient,
- les dispositifs sur lesquels le tiers est intervenu,
- l'exposé des tâches d'entretien effectuées,
- les observations de l'intervenant.

25.3 Vidange des dispositifs de collecte, de traitement des eaux usées et d'accumulation des boues

25.3.1 L'utilisateur est tenu d'assurer la vidange des dispositifs de collecte et traitement des eaux usées et d'accumulation des boues afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, et l'évacuation de tout risque de contamination ou de pollution.

Les opérations de vidange doivent obligatoirement être exécutées conformément au guide d'utilisation à jour par une entreprise agréée.

25.3.2 Conformément aux normes en vigueur, la vidange doit être réalisée selon une périodicité propre à chaque système d'assainissement mis en place.

L'utilisateur est seul responsable de la régularité adéquate de la vidange des dispositifs de collecte et traitement des eaux usées et d'accumulation des boues.

25.3.3 L'utilisateur doit veiller à ce que l'exécutant des opérations de vidange établisse, à l'issue desdites opérations, un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets :

- un volet conservé par l'utilisateur,
- un volet conservé par le responsable de la filière d'élimination des produits de vidange,
- un volet conservé par l'exécutant des opérations de vidange.

Les trois volets sont signés par l'utilisateur et l'exécutant.

Le volet conservé par l'utilisateur et celui conservé par l'exécutant mentionnent, a minima :

- un numéro de bordereau,
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'exécutant, ainsi que les nom et prénom de la personne physique ayant réalisé la vidange,
- le numéro départemental d'agrément de l'exécutant,
- la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les coordonnées postales de l'utilisateur,
- l'adresse du lieu d'implantation de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange comporte les mêmes mentions que celles indiquées ci-dessus, à l'exception des coordonnées de l'utilisateur et de l'adresse du lieu d'implantation de l'installation vidangée.

Article 26. Obligation de collaboration

L'utilisateur s'oblige à communiquer au SPANC et à tenir à sa disposition toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions et prestations qui lui incombent.

L'utilisateur peut s'adresser au SPANC pour toute demande d'informations et conseils concernant son installation.

À ce titre, l'utilisateur se doit, notamment, de tenir à la disposition du SPANC tout document et toutes pièces nécessaires à l'exécution des contrôles des installations neuves ou à mettre en conformité, ou des installations existantes, conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

À ce titre également, l'utilisateur s'oblige notamment à prévenir le SPANC, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus, de tout empêchement à honorer un rendez-vous sur site, convenu avec le SPANC.

Article 27. Responsabilités de l'utilisateur

27.1 L'utilisateur assume la responsabilité pleine et entière de l'exécution de tous travaux de création ou de mise en conformité, ou de modification non substantielle de son installation d'assainissement non collectif. À ce titre, l'utilisateur est responsable de tout dommage, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé aux lieux d'implantation de l'installation, ou au milieu naturel, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, du fait des travaux de création, ou de mise en conformité, ou de modification non substantielle.

En outre, l'utilisateur supporte la responsabilité de tout dommage, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé aux lieux d'implantation de l'installation, ou au milieu naturel, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, du fait de l'installation créée ou mise en conformité.

27.2 Conformément à l'article 24 ci-dessus, l'utilisateur assume la responsabilité pleine et entière de tout dommage, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé aux lieux d'implantation de l'installation, ou au milieu naturel, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, du fait d'une non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, sans que le SPANC puisse être inquiété de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, et notamment du fait de l'absence de réalisation d'un contrôle périodique à son échéance.

27.3 L'utilisateur est seul responsable de tout dommage, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé aux lieux d'implantation de l'installation, ou au milieu naturel, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, du fait de l'installation d'assainissement non collectif devenue hors d'usage suite au raccordement de l'immeuble qui en est équipé au réseau public d'assainissement, ou du fait des travaux de mise hors d'état de servir ou de désaffectation de ladite installation à la charge de l'utilisateur en vertu de l'article 28.

27.4 En aucun cas le SPANC ne pourra être inquiété ou sa responsabilité recherchée en cas de dommage aux lieux d'implantation de l'installation, ou au milieu naturel, ou aux tiers ou aux biens de ceux-ci, pour quelque motif que ce soit, et ce même s'il a approuvé le projet de création ou de mise en conformité de l'installation dans le cadre de l'examen préalable de la conception.

Article 28. Suppression des installations d'assainissement non collectif hors d'usage

En cas de raccordement de l'immeuble doté d'une installation d'assainissement non collectif au réseau public d'assainissement ou de la désaffectation du dispositif existant suite à une mise en conformité, l'utilisateur est tenu de mettre hors d'état de servir aux fins originelles et hors d'état de nuire, à ses risques, périls, et frais, tous les anciens ouvrages constituant ladite installation.

À ce titre, l'utilisateur doit procéder, à la vidange et au curage des dispositifs de collecte, d'accumulation et de traitement des eaux usées, et à les combler. L'utilisateur fait son affaire personnelle de la sécurisation des opérations de vidange, de curage, et de comblement ou désaffectation des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif, propre à garantir notamment le respect de la salubrité publique et de la santé publique, et à éliminer tout risque de pollution du milieu naturel.

En cas de non-respect par l'utilisateur de l'obligation mise à sa charge par le présent article, il s'expose à l'exécution d'office des travaux nécessaires par l'autorité compétente, conformément à l'article 33 ci-dessous, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les autres dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 5. Dispositions financières

Article 29. Redevances

29.1 Tout contrôle réglementaire effectué par le SPANC, qu'il s'agisse de l'examen préalable de la conception en cas de création ou de mise en conformité d'une installation, de la vérification de l'exécution, d'un contrôle périodique classique ou supplémentaire, ou d'une contre-visite donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant des redevances sont fonctions notamment :

- du type de contrôle effectué,
- de la charge de pollution que l'installation a vocation à recevoir : installations domestiques (installations recevant une charge de pollution $\leq 1,2$ kg/j de DBO5 (≤ 20 EH)) ou installations semi-collectives (installations recevant une charge brute de pollution $> 1,2$ kg/j de DBO5 (> 20 EH)).

29.2 Toute redevance due au titre de l'un des contrôles susvisés est facturée après la remise à l'usager du rapport afférent. Il en va de même des redevances dues au titre des contre-visites.

29.3 Le montant des redevances est fixé par délibération du conseil de communauté du Sicoval, disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération du Sicoval et disponible au SPANC.

Toute modification du tarif des redevances sera validée par le conseil de communauté, et communiquée aux usagers par tous moyens.

Article 30. Recouvrement des redevances

La redevance est facturée à l'usager qui reçoit la facture après réalisation effective du contrôle et remise du rapport. Le paiement de la redevance doit être effectué auprès du Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture.

À défaut de paiement, 45 jours après la date de réception de la facture, une lettre de relance est envoyée par le Trésor Public. À l'expiration du délai indiqué ci-dessus, un rappel d'avoir à s'exécuter dans un délai de 15 (quinze) jours sera adressé à tout usager défaillant. Faute pour l'usager de s'acquitter de la redevance due dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture, suite à mise en demeure, une nouvelle mise en demeure d'avoir à procéder au paiement de la redevance due, majorée de 25 %, conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, sera adressée à l'usager défaillant.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'usager défaillant s'expose à la mise en œuvre de poursuites par le Trésor Public.

Un usager ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service procède à la régularisation requise dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle la réclamation est reconnue fondée.

CHAPITRE 6. Infractions - responsabilités

Article 31. Constatation des infractions

31.1 Constitue une infraction au présent règlement toute méconnaissance par les usagers des obligations mises à leur charge et tout abus des droits qui leur sont conférés, et notamment l'absence d'équipement des immeubles soumis à l'obligation d'installation d'un assainissement non collectif, ou l'obstacle à l'exécution de ses missions par le SPANC.

Constitue un obstacle à l'exécution de leurs missions par les agents du SPANC toute abstention ou tout acte empêchant ou gênant l'exécution des contrôles règlementaires que le SPANC est tenu de réaliser, et notamment :

- le refus exprès de laisser les agents du SPANC accéder à la propriété, dès lors que la formalité de l'information préalable de l'utilisateur a été accomplie,
- la non présentation aux rendez-vous convenus avec le SPANC conformément à l'article 11,
- l'annulation de deux rendez-vous successifs, et la non programmation d'un nouveau rendez-vous dans un délai d'un mois à compter de la date du dernier rendez-vous convenu et annulé.

31.2 Le président du Sicoval ou son représentant et ses agents sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute constatation d'une infraction au présent règlement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par les agents assermentés du SPANC ou par un officier ou agent de police judiciaire. Une copie du procès-verbal est adressée à l'utilisateur défaillant par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque l'infraction résulte de l'absence d'équipement d'une installation d'assainissement non collectif, la mise en demeure astreint le contrevenant à présenter au SPANC un dossier de demande de création d'une installation dans le délai indiqué.

Article 32. Mesures de police

L'autorité de police administrative générale compétente peut prescrire à l'utilisateur du SPANC toute mesure destinée à préserver ou à rétablir la salubrité publique ou la tranquillité publique.

Sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de police générale, le Président de la communauté d'agglomération du Sicoval ou son représentant est habilité à prescrire toute mesure visant à assurer le respect du présent règlement.

Article 33. Sanctions des infractions

33.1 L'absence de présentation d'un projet d'installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article 31.2 ci-dessus, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure expose le contrevenant au paiement d'une amende égale au montant de la redevance due pour un contrôle périodique, majorée dans les conditions prévues par la délibération relative aux tarifs du SPANC.

Il en va de même lorsque l'utilisateur mis en demeure d'avoir à exécuter les travaux d'entretien et de vidange de l'installation qui lui incombent, ou les travaux de mise en conformité préconisés par un rapport de contrôle élaboré à l'issue d'une contre-visite, ne s'est pas exécuté à l'expiration du délai accordé par ladite mise en demeure.

De même, en cas de refus de visite avéré, à l'expiration du délai de mise en demeure, à l'exécution de leurs missions par les agents du SPANC expose l'auteur de l'infraction au paiement de la redevance due pour le contrôle empêché, majorée dans les conditions prévues par la délibération relative au tarif du SPANC.

Les sommes dues par le contrevenant à titre de sanction pécuniaire sont facturées à ce dernier par le Trésor Public après envoi d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le recouvrement de ces sommes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 30.

33.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, le SPANC pourra, sur demande en ce sens de l'autorité de police administrative compétente, exécuter en lieu et place et aux frais de l'usager contrevenant tous travaux de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif ou d'entretien ou de vidange non effectués par l'usager. Les frais engagés pour la réalisation desdites opérations sont facturés au contrevenant par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de toute pièce justificative, et sont recouverts dans les conditions prévues à l'article 30.

CHAPITRE 7. Dispositions d'application

Article 34. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil de communauté du Sicoval et de son affichage.

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Sicoval et disponible au SPANC. Un exemplaire est remis à chaque nouvel usager lors du retrait d'un dossier de demande d'installation ou de mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif.

Le paiement de la première redevance due au SPANC en contrepartie de l'exercice d'une mission lui incombant vaut accusé de réception du présent règlement.

Article 35. Modifications du règlement

Les modifications au présent règlement seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La mise à jour du règlement donnera lieu à une information des usagers par tout moyen.

Article 36. Réclamations

Toute réclamation des usagers quant aux conditions d'exécution du service ou de sa facturation doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs correspondants. Les réclamations sont adressées au président du Sicoval ou son représentant.

Les réclamations relatives à une facturation doivent être adressées au Sicoval dans un délai de un mois après la date limite de paiement de ladite facture.

Le Sicoval peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites.

Article 37. Clauses d'exécution

Le président du Sicoval, ou son représentant, les agents du Sicoval habilités à cet effet en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Sicoval et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Article 38. Respect de la loi informatique et libertés

Les traitements de données à caractère personnel concernant les usagers du SPANC recueillies dans l'exercice du service font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, le SPANC garantit à tout usager, sous la seule réserve de la justification de son identité :

- le libre accès aux données à caractère personnel le concernant et recueillies dans l'exercice du service par quelque moyen que ce soit, sans qu'il soit exigé de l'utilisateur la justification de quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- le droit de vérifier à tout moment et sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit, l'usage qui est fait de ces mêmes données, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- le droit d'exiger à tout moment que ces mêmes données soient rectifiées, complétées, mises à jour, ou effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées, ou si elles ont été recueillies en méconnaissance des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, et notamment lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que celles en vue desquelles elles ont été recueillies, et de vérifier, sans frais pour lui, que le responsable du traitement ci-dessous désigné a procédé aux opérations exigées.

Toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur le Président du Sicoval, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel du SPANC.

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23/11/2015.

Vu la délibération n°S201601004 du Conseil de Communauté du Sicoval, dans sa séance du 04/01/2016.

Notes



Sicoval, Service Prospective et Gestion du Domaine Public
65 rue du Chêne Vert - 31670 Labège
Tél. : 05 62 24 29 30 - accueil.pgdp@sicoval.fr